

DROIT COMMERCIAL

par

Joseph HAMEL †

Membre de l'Institut
Doyen honoraire de la Faculté
de droit et des sciences économiques
de Paris

Gaston LAGARDE

Professeur honoraire à la Faculté
de droit et des sciences économiques
de Paris
Directeur honoraire de
l'Institut de droit des affaires

Alfred JAUFFRET

Professeur honoraire à la Faculté
de droit et de science politique
d'Aix-Marseille

*Ouvrage couronné par l'Académie
des Sciences morales et politiques
(Prix Dupin Aîné 1974)*

TOME I

2° Édition

2° volume

par

Gaston LAGARDE

**Sociétés
Groupements d'intérêt économique
Entreprises publiques**

Dalloz

**11, rue Soufflot
75240 Paris cedex 05
1980**

TABLE ANALYTIQUE

TITRE III

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

379. Importance des sociétés commerciales. —
380. Législation. Code civil. Lois du 24 juillet 1966.
Décrets du 23 mars 1967. Groupements d'intérêt écono-
mique. Ordonnance du 23 septembre 1967. — 380-1. Entrée
en vigueur de la réforme. Mise en harmonie des statuts. —
380-2. Les réformes de la réforme. — 380-3. Le décret
sur les sociétés et la suppression des délais francs par le
nouveau Code de procédure civile. — 381. Législations
étrangères. — 381-1. Marché commun et droit des sociétés.
— 382. Plan.

CHAPITRE I. — Des sociétés en général	17
383. Conception contractuelle de la société. — 384. Con- ception institutionnelle. — 385. Synthèse nécessaire.	
SECTION I. — <i>Caractères spécifiques du contrat de société.</i>	20
386. Convergence des intérêts.	
§ 1 ^{er} . — MISE EN COMMUN DES APPORTS	21
387. L'apport n'est pas spécial au contrat de société.	
I. — <i>Obligation pour chaque associé de fournir un apport.</i>	23
388. Apport en numéraire. — 389. Apport en nature. Apport en propriété. — 390. Apport en nature. Apport en jouissance. — 391. Apport en industrie. — 392. Apport en crédit. Prestations non susceptibles de constituer des apports. — 393. Nature de l'apport. Droit privé. — 394. Droit fiscal. Apport pur et simple. Apport à titre onéreux. — 395. Théorie fiscale de la mutation condi- tionnelle.	

II. — Le capital social	31
396. Composition du capital. — 397. Controverse sur la société sans capital. — 398. Capital et actif. Situation nette. — 399. Capital social. Capitaux engagés. — 400. Fixité du capital.	
§ 2. — PARTICIPATION DANS LE PROFIT RÉALISÉ EN COMMUN. CONTRIBUTION AUX PERTES	37
401. Acceptation des aléas de l'entreprise.	
I. — Vocation nécessaire de chaque associé à une part du profit réalisé en commun. Société. Association. Groupement d'intérêt économique	38
401-1. Intérêts de la distinction de la société et de l'association. — 402. Arrêt des Chambres réunies du 11 mars 1914. Notion de bénéfice. — 403. Vocation de chaque associé. — 404. De l'arrêt des Chambres réunies à la loi du 4 janvier 1978. — 404-1. La distinction de la société et de l'association depuis la loi du 4 janvier 1978. Projet Sudreau.	
II. — Contribution aux pertes	46
405. Formes de la contribution.	
III. — Sanction du pacte léonin	48
406. Les deux variétés du pacte léonin. — 407. Extension abusive de la notion de clause léonine.	
§ 3. — « L'AFFECTIO SOCIETATIS »	50
408. Nécessité d'un élément intentionnel. — 409. Volonté d'union et acceptation d'aléas communs. — 410. Contrats excluant l' <i>affectio societatis</i> . — 410-1. Actions sans droit de vote. Prêts participatifs. — 411. Société, indivision, société d'indivision, copropriété des navires. — 412. Sociétés entre concubins. — 412-1. Groupements d'entreprises et entreprises pilotes. — 413. Actionnaires. Porteurs de parts de fondateur. Comité d'entreprise.	
SECTION II. — La personnalité morale des sociétés	59
414. Origine.	
§ 1 ^{er} . — L'UTILITÉ DE LA PERSONNALITÉ MORALE	60
I. — Attributs de la personnalité morale	60
415. Énumération. — 416. Actifs et passifs sociaux distincts des actifs et passifs individuels. — 417. Capacité de jouissance de la société et exercice de ses droits par des représentant. — 418. Irresponsabilité pénale des personnes morales. — 419. Domicile et nationalité de la société distincts des domiciles et nationalités individuels.	

Siège social. — 420. Abus des notions de domicile social et de nationalité des sociétés. Notion de contrôle. — 420-1. Nationalité des sociétés et Marché commun. — 420-2. Sociétés dites multinationales. Sociétés internationales. — 420-3. Société européenne ou société de type européen.	
II. — Réaction contre les fictions d'autonomie patrimoniale ou de représentation	73
421. Autonomie patrimoniale fictive. — 422. Abus de la notion de représentation.	
III. — Nature de la personnalité morale : fiction juridique ou réalité ?	76
423. Théorie de la réalité. Arrêt du 18 janvier 1954. — 424. Théories niant la personnalité morale. — 425. Réalité technique ou simple procédé technique.	
§ 2. — SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE	79
426. Sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Sociétés civiles « anciennes ». — 427. Sociétés dissoutes. Sociétés absorbées. Sociétés ayant cessé leur activité. Sociétés radiées du registre. — 428. Sociétés prorogées ou transformées. — 429. Changement de nationalité. — 430. Condition de la société en formation.	
§ 3. — RÈGLES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE	92
430-1. Énumération. Renvoi.	
SECTION III. — La classification des sociétés	93
431. Division.	
§ 1 ^{er} . — LA DISTINCTION DES SOCIÉTÉS CIVILES ET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	93
432. Intérêts pratiques. — 432-1. Commercialité formelle et commercialité objective. — 433. Sociétés commerciales en raison de leur forme. — 434. Sociétés commerciales par leur objet.	
§ 2. — CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	97
435. Énumération des principaux types légaux. — 436. Sociétés de personnes et sociétés de capitaux.	
CHAPITRE II. — Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple	103
437. Les deux types classiques de sociétés de personnes.	

SECTION I. — <i>La société en nom collectif</i>	104
438. Caractère spécifique : solidarité des associés, tous commerçants. — 439. Incessibilité de la part sociale sauf autorisation. Croupier. — 440. Raison sociale et dénomination sociale ou commerciale.	
§ 1^{er}. — CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ..	108
I. — Conditions de fond	108
441. Enumération. — 442. Consentement non vicié. — 443. Simulation en matière de société. — 444. Capacité des associés. — 445. Nullité des sociétés en nom collectif comprenant deux époux. — 445-1. Femme commune en biens associée. — 446. Caractère licite de l'objet social. Activités interdites aux sociétés en nom collectif.	
II. — Conditions de forme	115
447. Enumération. — 448. Rédaction des statuts. — 449. Caractère de l'écrit. — 450. Insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales. — 451. Déclaration de conformité. — 452. Dépôt du dossier au greffe. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. — 453. <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i> .	
III. — Sanction des règles constitutives	120
454. Généralités. — 455. Irrégularités dans la procédure d'immatriculation.	
A. Nullités et régularisation	122
456. Limitation générale des causes de nullité. — 457. Extinction de l'action en nullité. — 458. Nullités pour incapacité ou vices du consentement. — 459. Action en régularisation de l'article 6, al. 2. — 459-1. Publicité de la décision d'annulation.	
B. Nullités et théorie des sociétés de fait	129
460. Annulation de la société et théorie des sociétés de fait. — 460-1. Définition des sociétés de fait. — 460-2. Principe de la nullité-dissolution. Article 368 de la loi sur les sociétés commerciales et 1844-15 du Code civil.	
C. Responsabilités	135
461. Responsabilité civile consécutive à un vice de constitution. — 462. Responsabilité pénale.	
§ 2. — FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.	136
463. Généralités.	

I. — Gérance	136
464. Désignation du ou des gérants. — 464-1. Personne morale gérante. — 464-2. Publicité de la nomination. — 465. Pouvoirs du ou des gérants. — 465-1. Pouvoirs du gérant unique. — 466. Pluralité de gérants. — 467. Cessation des fonctions. Révocation. Démission.	
II. — Associés non gérants	144
467-1. Droit de décision. — 467-2. Droit de contrôle.	
III. — Résultats financiers	146
468. Détermination annuelle des bénéfices distribuables. — 469. Fixité du capital dans les sociétés en nom collectif.	
IV. — Droit fiscal. Droit social	148
470. Sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour l'imposition des sociétés de capitaux. — 471. Sociétés en nom collectif ayant opté pour l'imposition des sociétés de capitaux. — 472. Sécurité sociale et gérants.	
§ 3. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	150
I. — Causes de dissolution	150
473. Généralités. — 474. Dissolution (ou prorogation) par la volonté des associés. — 474-1. Décision de dissolution anticipée. — 475. Réalisation ou extinction de l'objet. — 475-1. Cas particulier : réunion de toutes les parts en une seule main. — 476. Causes de dissolution rattachées à l' <i>intuitus personae</i> . — 477. Dissolution judiciaire pour justes motifs. — 478. Publicité de la dissolution (ou de la prorogation). — 479. Clauses destinées à écarter une cause de dissolution. — 480. Continuation de la société entre les survivants ou attribution du fonds social à l'unique survivant. — 481. Continuation de la société avec les héritiers, avec l'un des héritiers, avec le conjoint survivant, ou avec un tiers. — 482. Clauses et décisions de continuation avec l'associé « failli », incapable ou frappé d'interdiction ou de déchéance. — 483. Clauses de rachat destinées à éviter la dissolution. Clauses d'exclusion d'un associé.	
II. — Conséquences de la dissolution	166
484. Triple effet.	
A. Liquidation	166
485. Notions générales. — 486. Survie de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation. — 487. Organisation de la liquidation. Liquidateur. Contrôleur. — 488. Opérations de la liquidation.	

B. Partage	178
489. Partage de succession et partage de société. —	
490. Reprise des apports et contribution aux pertes. —	
491. Partage du boni de liquidation. — 491-1. Fiscalité.	
Sociétés inactives.	
C. Responsabilité personnelle des associés après la dissolution et le partage	183
492. La prescription quinquennale de l'article 401. —	
493. Régime de la prescription quinquennale.	
SECTION II. — La société en commandite simple	185
494. Commandités et commanditaires. — 495. Histoire et droit étranger. — 496. Application des principes généraux.	
§ 1^{er}. — LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES TIERS	188
497. Raison sociale. — 498. Défense d'immixtion du commanditaire dans la gestion externe. — 499. Publicité de la commandite. — 500. Action oblique et action directe des créanciers sociaux contre les commanditaires.	
§ 2. — SITUATION DES COMMANDITAIRES A L'INTÉRIEUR DE LA COMMANDITE	193
501. Exclusion de l'apport en industrie. — 502. <i>Affectio societatis</i> et hiérarchie commandités, commanditaires. — 503. Non-commerçant tenu commercialement. — 504. Société en commandite simple comprenant deux époux.	
CHAPITRE III. — La société en participation	196
505. Définition. Loi du 4 janvier 1978. — 506. Ancien droit et droit étranger.	
SECTION I. — Constitution de la société en participation ..	200
507. Absence d'immatriculation et de publicité légale. — 508. Conditions de fond. — 509. Absence de patrimoine social. Régime des biens affectés à la participation.	
SECTION II. — Fonctionnement et dissolution	202
510. Rapports entre associés. — 511. Rapports des associés avec les tiers. — 512. Cas où la société est révélée aux tiers. — 513. Dissolution. — 513-1. Droit fiscal.	
CHAPITRE IV. — Les sociétés par actions	206
514. Sociétés de capitaux. — 515. Société anonyme et commandite par actions.	

SECTION I. — <i>L'histoire et le droit étranger</i>	209
516. Ancienne France. — 517. Droit intermédiaire et Code de commerce. — 518. De la loi du 24 juillet 1867 aux deux lois du 24 juillet 1966. — 518-1. Le droit des sociétés par actions depuis les lois du 24 juillet 1966. — 519. Evolution du régime fiscal. — 520. Droit étranger.	
SECTION II. — <i>Actions et autres titres émis par des sociétés par actions</i>	223
521. Emission de titres négociables.	
§ 1 ^{er} . — LES ACTIONS	224
522. Définition.	
I. — L'action titre négociable	225
523. Négociation et cession. — 524. Forme des actions. — 525. Actions nominatives. — 526. Actions au porteur. — 527. Actions au porteur déposées en compte courant. — 528. Restrictions légales à la libre transmission des actions. — 529. Restrictions conventionnelles à la libre transmission des actions. — 529-1. Titres au porteur. Blocage. — 529-2. Titres nominatifs. Clauses d'agrément et de préemption. — 529-3. Loi du 24 juillet 1966. — 529-4. Procédure. — 529-5. Clauses de reprise. — 530. Egalité des actions. Exceptions. — 531. Indivisibilité de l'action.	
II. — L'action titre d'associé	244
532. Principales prérogatives attachées à l'action. — 533. Droit de vote dans les assemblées. — 533-1. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote. — 534. Droits pécuniaires. — 534-1. Certificats pétroliers. — 534-2. Femme mariée actionnaire commune en biens.	
III. — L'action titre à valeur nominale	251
535. Rôle de la valeur nominale des actions. — 536. Taux minimum des actions. — 537. Régime de la loi de 1966. — 538. Actions émises avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966. Regroupement. — 539. Incorporation de réserves au capital par élévation de la valeur nominale des actions. — 540. L'action sans valeur nominale.	
IV. — Catégories d'actions	257
541. Enumération. — 542. Actions de numéraire. — 543. Actions d'apport. — 544. Apports en industrie. Exclusion des actions de prime et des actions industrielles. Actions de travail. — 545. Actions de capital et actions de jouissance. — 546. Actions de priorité. — 547. Actions à droit de vote double. Actions à droit de vote plural. — 547-1. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Renvoi.	

§ 2. — LES OBLIGATIONS	268
548. Définition. — 549. Bons et bons de caisse. — 550. Histoire et droit étranger. — 551. Conditions d'émission. — 552. Caractères distinctifs des obligations. Énumération.	
I. — Titre négociable à valeur nominale	274
553. Forme des titres. — 554. Valeur nominale des obligations. Regroupement.	
II. — Titre à revenu fixe. Correctifs	276
555. Échéance annuelle unique. — 556. Obligations à revenu variable. Obligations indexées. Obligations participantes. Obligations à taux flottant. — 557. Emprunts à garantie de change. Jurisprudence du contrat international. Contrôle des changes. Euro-obligations.	
III. — Titre de créance	281
558. La dette obligataire. — 559. Primes de remboursement et lots. — 560. Tableau d'amortissement. — 561. Rachat des obligations. — 562. Remboursement anticipé. — 563. Interdiction du nantissement d'obligations non émises. — 564. Garanties des emprunts obligataires. — 565. Obligations convertibles en actions à la demande de l'obligataire. Obligations échangeables contre des actions. Généralités. — 565-1. Obligations convertibles en actions à la demande de l'obligataire. — 565-2. Obligations échangeables contre des actions.	
§ 3. — LES PARTS DE FONDATEUR	293
566. Définition et histoire.	
I. — Nature juridique des parts de fondateur	295
567. Controverse antérieure à la loi du 23 janvier 1929. — 568. Loi du 23 janvier 1929.	
II. — Régime des parts	296
569. Forme des titres. — 570. Émission. — 571. Droits pécuniaires. — 572. Droit collectif d'intervention dans la vie sociale. — 573. Suppression des parts. — 574. Régime fiscal.	
SECTION III. — <i>Constitution de la société anonyme</i>	299
575. Fondation successive et fondation simultanée. — 575-1. Loi du 24 juillet 1966. Sociétés constituées avec appel public ou sans appel public à l'épargne.	
§ 1 ^{er} . — LES FONDATEURS	300
576. Fondateurs de droit et fondateurs de fait. — 577. Actes passés par les fondateurs. Période constitutive. — 578. Sociétés d'études.	

§ 2. — CONSTITUTION AVEC APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE ...	304
579. Généralités.	
I. — Mesures d'information	305
580. Article 82 de la loi du 23 décembre 1946. Non application. — 581. Notice au B. A. L. O. — 582. Note d'information et visa de la C. O. B.	
II. — De l'établissement du projet de statuts à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés	307
583. Enumération des formalités.	
A. Rédaction et dépôt du projet de statuts	307
584. Projet de statuts. Forme. Contenu. Nombre d'exemplaires. — 585. Dépôt au greffe du projet de statuts.	
B. Souscription du capital et libération des actions	310
586. Définitions.	
a) Souscription du capital	310
587. Souscription du capital social. Nature juridique de la souscription. — 588. Caractère commercial. — 589. Condition de forme. Le bulletin de souscription. — 590. Conditions de fond. Généralités. — 591. Minimum de sept associés. Capital minimum de 500 000 F. Souscription intégrale. — 592. Engagement sérieux, ferme et irrévocable du souscripteur. — 593. Capacité et consentement du souscripteur.	
b) Libération des actions	321
594. Versement minimum immédiat. — 595. Mode de paiement. — 596. Dépôt et retrait des fonds provenant des souscriptions. — 597. Actions non intégralement libérées. Forme nominative. Conditions d'aliénation. — 598. Délai de libération. — 599. Appels de fonds. Exécution en Bourse. Suspension des droits. — 600. Rôle des banques. Placement. Garantie. Prise ferme. — 601. Syndicats financiers.	
C. Déclaration notariée de souscription et de versement.	330
602. Intervention d'un notaire.	
D. Assemblée générale constitutive	331
603. Définition et généralités. — 604. Règles de convocation et de délibération. — 605. Constatation de la souscription du capital et de la libération des actions. — 606. Apports en nature et avantages particuliers. — 607. Commissaires aux apports. — 608. Délibération de l'assemblée. — 609. Approbation des statuts. — 610. Nomi-	

nation des organes sociaux. — 611. Reprise d'engagements souscrits par les fondateurs. Engagements contractés par des mandataires sociaux avant l'immatriculation de la société.	
E. <i>Publicité et immatriculation</i>	337
612. Avis de la constitution dans un journal d'annonces légales. — 613. Déclaration de conformité. — 614. Demande d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. — 615. Avis au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i> . Discordance entre l'avis et le registre. — 615-1. Publicité permanente.	
§ 3. — CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE	341
616. Caractères de la constitution simplifiée. — 617. Formalités supprimées. — 618. Procédure de la constitution simplifiée.	
§ 4. — FORMALITÉS CONSTITUTIVES DANS LES DROITS ÉTRANGERS	344
619. Angleterre et Etats-Unis. — 620. République fédérale d'Allemagne et Suisse. — 621. Italie. — 622. Belgique.	
§ 5. — SANCTIONS DES RÈGLES DE CONSTITUTION	347
623. Importance comparée des nullités et des autres sanctions.	
I. — Nullités	347
624. Cas de nullité. — 625. Régime de la nullité.	
II. — Sanctions pénales	349
626. Textes. — 627. Emission irrégulière d'actions. — 628. Délits impliquant négociation d'actions. — 629. Déclarations mensongères ou manœuvres frauduleuses.	
III. — Responsabilité civile	352
630. Distinctions nécessaires. — 631. Responsabilité civile consécutive à l'annulation de la société. Annulation devenue impossible. Apports en nature et avantages non vérifiés ou non approuvés. — 632. Article 7 de la loi. Omissions diverses.	
SECTION IV. — <i>Organisation de la société anonyme</i>	354
633. Généralités.	
§ 1 ^{er} . — ADMINISTRATION ET DIRECTION DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION	357
634. Administration collégiale. Direction unifiée.	

I. — Les administrateurs	358
A. Nomination	358
635. Fonction électorale et temporaire. — 636. Dérégulations temporaires au principe de l'élection par l'assemblée. Cooptation. Désignation judiciaire. — 637. Qualité d'actionnaire. Actions de garantie. — 637-1. Actions des administrateurs autres que les actions de garantie. Actions des « initiés » dans les sociétés cotées en Bourse. — 637-2. Représentant permanent d'une personne morale administrateur. — 638. Conditions de nomination. Evolution législative. — 638-1. Limite d'âge. Loi du 31 décembre 1970. — 639. Interdictions et déchéances du décret-loi du 8 août 1935. Loi du 13 juillet 1967. — 640. Indignité nationale. Loi sur l'assainissement des professions commerciales. — 641. Incompatibilité entre l'administration et le contrôle. — 642. Cumul de postes d'administrateurs. — 642-1. Cumul des fonctions d'administrateur et d'un emploi salarié. — 643. Incompatibilités diverses.	
B. Statut juridique des administrateurs	377
644. Révocabilité <i>ad nutum</i> . Démission. — 645. Qualité de non-commerçant et irresponsabilité du passif social. Recul continu du principe. — 646. Rémunération des administrateurs. Suppression des tantièmes. — 647. Régime fiscal des jetons de présence et autres rémunérations.	
II. — Le conseil d'administration	382
648. Composition. Réunion. — 649. Délégués du comité d'entreprise. — 650. Rôle et attributions du conseil. — 651. Sanctions.	
III. — La direction	389
652. Evolution législative. — 653. Le président du conseil d'administration. — 654. Le directeur général. — 655. Suppléance temporaire du président. — 656. Comités d'études. Mandats spéciaux.	
IV. — Contrats entre la société et les membres du conseil.	396
657. Les « oppositions d'intérêts ». — 658. Articles 104 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales.	
V. — Responsabilités encourues par les présidents, directeurs et administrateurs	402
659. Responsabilité pénale et responsabilité civile. — 660. Délits spéciaux. — 661. Caractères de la responsabilité civile. — 662. Action sociale et action individuelle. Historique. — 663. Distinction des actions sociales et des actions individuelles depuis la loi du 24 juillet 1966. —	

664. Comparaison des diverses actions en responsabilité. —	
665. Responsabilités spéciales au cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.	
§ 2. — DIRECTION ET ADMINISTRATION DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES A DIRECTOIRE	416
666. Les amendements Capitant et Le Douarec.	
I. — Directoire	418
666-1. Directoire et président du directoire. Directeur général unique. Directeurs généraux. — 667. Conditions individuelles. Limite d'âge. Limitation des mandats. Etrangers. — 668. Fonctionnement et pouvoirs. Conventions avec la société. Rémunérations.	
II. — Conseil de surveillance	425
669. Statut individuel des membres du conseil de surveillance. — 670. Président et vice-président. — 671. Fonctionnement et pouvoirs du conseil de surveillance.	
§ 3. — LES ORGANES DE CONTRÔLE	429
672. Contrôle de la gestion et contrôle des comptes. Contrôle des informations. — 672-1. Censeurs. — 673. Les commissaires aux comptes. Historique. — 674. Objet et caractère de la fonction.	
I. — Organisation de la profession	435
675. Conditions d'accès à la profession. Commissions (régionales et nationale) d'inscription. — 676. Compagnies régionales et Compagnie nationale des commissaires aux comptes.	
II. — Commissaire et société contrôlée	439
677. Nomination. — 678. Révocation. Démission. — 679. Récusation. — 680. Expertise de minorité, article 226. — 681. Droits et devoirs des commissaires. — 682. Rapport général et rapports spéciaux. — 683. Honoraires. — 684. Responsabilité civile des commissaires. — 684-1. Responsabilité pénale et disciplinaire.	
III. — Sociétés de commissaires aux comptes	454
685. Les deux catégories de sociétés de commissaires aux comptes. — 685-1. Sociétés civiles professionnelles. — 685-2. Sociétés inscrites à la date du 24 juillet 1966 au tableau de l'Ordre des experts-comptables.	
§ 4. — LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES	456
686. Omnipotence théorique des assemblées. — 687. Diverses assemblées d'actionnaires.	

I. — Assemblées générales ordinaires	458
688. Admission à l'assemblée. — 689. Clauses exigeant un minimum d'actions. — 690. Convocation. — 691. Information des actionnaires et du comité d'entreprise. — 691-1. Informations privilégiées. Délits des « initiés ». — 692. Tenue de l'assemblée. — 693. Nullités d'assemblées ou de délibérations. — 694. Délits spéciaux.	
II. — Assemblées extraordinaires	472
695. Assemblées générales et assemblées spéciales. Evolution. — 696. Comparaison avec les assemblées ordinaires. — 697. Quorum et majorité. — 698. Intervention des assemblées spéciales d'actionnaires. Assemblées de porteurs de parts. Assemblées d'obligataires. — 699. Autres limitations. Droits propres des actionnaires. Abus de droit. — 699-1. Publicité des modifications statutaires. — 700. Transfert du siège social.	
III. — Droit étranger	479
701. Allemagne fédérale. — 702. Suisse. — 703. Italie. — 704. Angleterre. — 705. Etats-Unis.	
§ 5. — ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES ET ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES	482
706. Masse des porteurs de parts bénéficiaires et masses d'obligataires.	
I. — Organisation des porteurs de parts	483
707. Convocation et tenue des assemblées générales. — 708. Attributions de l'assemblée. — 709. Régime transitoire.	
II. — Organisation des obligataires	486
710. Masse des obligataires d'un même emprunt. Caractères. — 711. Convocation et tenue de l'assemblée. — 712. Assemblées ordinaires. Assemblées extraordinaires. — 713. Représentants de la masse. — 714. Attributions des représentants de la masse. — 715. Régimes particuliers.	
III. — Droit étranger	495
716. Assemblées d'obligataires. — 717. Trustees anglais et américains.	
SECTION V. — La vie sociale	496
718. Division.	
§ 1^{er}. — RÉSULTATS FINANCIERS	496
719. Importance de la division en exercices.	

I. — Détermination du bénéfice net	497
720. Inventaire. Bilan. Compte de résultats (compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits). — 721. Impôt sur les sociétés. — 721-1. Régime fiscal des sociétés mères. — 721-2. Avoir fiscal et précompte.	
II. — Réserves	501
722. Notions générales. — 723. Réserve légale. — 724. Réserves statutaires, réserves conventionnelles et réserves facultatives ou libres. — 725. Primes d'émission. Primes d'apport ou de fusion. Plus-values de réévaluation. — 725-1. Réserves diverses d'ordre fiscal. — 725-2. Réserve spéciale de participation. — 725-3. Autres réserves. Renvoi.	
III. — Dividende et report à nouveau	509
726. Ayants droit aux répartitions. — 727. Fixation du dividende. — 728. Report à nouveau. — 729. Droit de créance de l'actionnaire sur le dividende voté. — 730. Délit de distribution de dividendes fictifs. — 731. Action en restitution des dividendes. — 732. Imposition des dividendes distribués.	
§ 2. — LES MODIFICATIONS DU CAPITAL	516
733. Procédés d'augmentation ou de réduction du capital.	
I. — Augmentation du capital par apports extérieurs	517
734. Comparaison avec la constitution de la société. — 734-1. Décision de l'assemblée générale extraordinaire. — 734-2. Formalités préalables à l'émission. — 734-3. Souscription et libération des actions de numéraire. — 734-4. Apports en nature et avantages particuliers. — 735. Egalité des actionnaires et augmentation du capital. — 736. Droit de souscription préférentiel. — 737. Renonciation au droit de souscription préférentiel. — 738. Sanctions pénales générales. — 739. Sanctions pénales spéciales au droit préférentiel de souscription. — 740. Prime d'émission. — 741. Condition juridique du droit de souscription et des actions nouvelles. — 742. Augmentations de capital réservées aux salariés. Généralités. — 742-1. Emission d'actions nouvelles réservées aux salariés. — 742-2. Options de souscription. — 742-3. Achats en Bourse par la société en vue d'options d'achat à consentir aux salariés. — 742-4. Achats pour les salariés par compte d'actionariat.	
II. — Augmentation du capital sans apports extérieurs ..	536
743. Incorporation des réserves au capital. Analyse. — 744. Elévation de la valeur nominale. — 745. Attribution	

gratuite d'actions. — 746. Formalités. — 747. Ayants droit aux actions gratuites. — 748. Droit fiscal.	
III. — Rachat ou transformations de parts bénéficiaires ou d'obligations en actions	540
749. Conversion des parts de fondateur. — 750. Comparaison de la conversion et du rachat. — 751. Conversion des obligations.	
IV. — Réduction du capital	543
752. Réduction-assainissement. Réduction non motivée par des pertes. — 752-1. Procédure de réduction du capital. — 753. Procédés de réduction. — 754. Droits des créanciers antérieurs. — 755. Actionnaires à droits inégaux et autres catégories d'intéressés. — 756. Rachat de ses actions par la société émettrice. — 756-1. Réduction du capital par achat et annulation d'actions. — 756-2. Achat d'actions sans réduction de capital.	
§ 3. — PROROGATION, DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FUSION ET SCISSION	551
I. — Modifications des statuts relatives à la durée de la société	551
757. Application du droit commun des dissolutions et prorogations. — 758. Dissolution par décision de l'assemblée. — 759. Actif net devenu inférieur au quart du capital social. — 759-1. Réduction du capital au-dessous du minimum légal. — 760. Nombre des actionnaires tombé au-dessous de sept. — 761. Nationalisation de l'entreprise.	
II. — Transformation	556
762. Définition. — 763. Décision de l'assemblée générale extraordinaire. — 763-1. Consultation des obligataires et des porteurs de parts bénéficiaires. — 764. Régime fiscal.	
III. — Fusion, scission, apport partiel d'actif	559
765. Définitions.	
A. Fusion	560
766. Préparation de la fusion. Traité de fusion. — 766-1. Procédure dans la société absorbée. — 766-2. Procédure dans la société absorbante. — 766-3. La fusion et les tiers : créanciers, porteurs de parts, obligataires. Publicité de la décision de fusion. — 766-4. Conséquences de la fusion. Négociabilité des actions nouvelles. Nombre d'administrateurs dans la société absorbante. Salariés. — 767. Régime fiscal.	

B. Scission et apport partiel d'actif	568
768. Scission. — 769. Apport partiel d'actif.	
§ 4. — PARTICIPATIONS FINANCIÈRES, FILIALES, GROUPES DE SOCIÉTÉS	570
770. Définitions. — 771. Les participations réciproques. — 772. Filiales et sociétés-mères. Conséquences des participations. — 772-1. Régime fiscal des sociétés-mères. — 772-2. Bénéfices réalisés à l'étranger. — 772-3. Groupes de sociétés. Filiales communes. — 772-4. Groupes de sociétés et bilans consolidés. — 773. Droit comparé.	
SECTION VI. — La société en commandite par actions	582
774. Caractéristiques.	
§ 1 ^{er} . — LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS	584
775. Comparaison avec la constitution de la société anonyme.	
§ 2. — L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT	585
776. Gérants et commandités. — 777. Conseil de surveillance et commissaires aux comptes. — 778. Vie sociale. — 779. Dissolution. — 780. Régime fiscal.	
CHAPITRE V. — La société à responsabilité limitée	592
781. De la loi du 7 mars 1925 à la loi du 24 juillet 1966. — 782. La société à responsabilité limitée et la loi du 24 juillet 1966. — 783. Société de personnes ou société de capitaux. — 784. Droit comparé.	
SECTION I. — La constitution de la société à responsabilité limitée	597
785. Généralités. Division.	
§ 1 ^{er} . — LES CONDITIONS DE FORME	598
786. Acte constitutif. Participation de tous les associés. — 787. Publicité de la constitution. — 788. Publicité permanente.	
§ 2. — LES CONDITIONS DE FOND	599
I. — Conditions relatives aux apports et aux parts sociales.	599
789. Capital. — 790. Règles spéciales aux apports en nature. — 791. Clause de variabilité du capital.	
II. — Conditions relatives à l'objet	603
792. Activités interdites aux sociétés à responsabilité limitée.	

III. — Conditions relatives aux associés	604
793. Consentement et capacité individuels. — 794. Sociétés à responsabilité limitée comprenant deux époux. — 795. Maximum de cinquante associés.	
§ 3. — LES SANCTIONS DES PRESCRIPTIONS LÉGALES	606
796. Rapprochement avec le droit de la société anonyme. — 797. Nullité de la société. Article 360 de la loi. — 798. Responsabilité civile. — 799. Responsabilité pénale.	
SECTION II. — Le fonctionnement de la société à responsabilité limitée	609
800. Commercialité de la société. Non-commercialité des associés.	
§ 1 ^{er} . — L'ORGANISATION	609
I. — Gérance	609
801. Condition des gérants. Gérant majoritaire et gérant minoritaire. — 802. Nomination des gérants et durée des fonctions. — 803. Pouvoirs des gérants. — 804. Rémunération. Régime fiscal. Sécurité sociale. — 805. Responsabilité des gérants.	
II. — Les commissaires aux comptes dans la société à responsabilité limitée	617
806. Sociétés dont le capital excède 300 000 F. Autres sociétés. — 806-1. Condition et mission des commissaires aux comptes dans la société à responsabilité limitée.	
III. — Rôle des associés non gérants	618
807. Accroissement des droits à l'égard de la gérance. — 808. Décisions collectives. Assemblées. Consultations par écrit. — 809. Information des associés. Droit de communication. — 810. Conventions entre des associés et la société. — 811. Procès-verbaux des décisions.	
§ 2. — LES RÉSULTATS FINANCIERS	623
812. Assemblée générale annuelle. — 813. Réserve légale et autres réserves. — 814. Distribution du dividende. Dividendes fictifs. Acomptes autorisés. — 815. Interdiction de la clause d'intérêt fixe. — 816. Régime fiscal des distributions de bénéfices.	
§ 3. — LES MODIFICATIONS DES STATUTS	625
817. Conditions requises pour les modifications statutaires. — 818. Principales modifications statutaires.	

§ 4. — CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	628
819. Formes de la cession. — 820. Cessionnaire non associé. Condition d'agrément par les associés. Conséquences du refus d'agrément. — 821. Cession entre associés. Cessions entre conjoints ou au profit d'ascendants ou descendants. — 822. Transmission des parts sociales. — 823. Effets de la cession. — 823-1. Régime fiscal de la cession.	
§ 5. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, FUSION, SCISSION	633
824. Causes de dissolution. — 825. Stipulation relative au décès d'un associé.	
CHAPITRE VI. — Formes diverses de sociétés	635
826. Tendence à la spécialisation. — 827. Division.	
SECTION I. — Spécialisation formelle indépendante de l'objet social	637
§ 1 ^{er} . — LES SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE	637
828. Caractéristiques. — 829. Variabilité du capital. Capital effectif et capital statutaire. — 830. Admission, retraite, exclusion d'associés. — 831. Publicité. — 832. Dissolution. — 833. Règles spéciales aux sociétés par actions. — 834. Sociétés à responsabilité limitée à capital variable.	
§ 2. — SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE	643
835. Caractéristiques. — 836. Participation ouvrière aux bénéfiques. — 837. Participation ouvrière à la gestion.	
§ 3. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES	647
I. — Règles générales	647
838. Mouvement coopératif et sociétés coopératives. — 839. Domaine d'application de la loi du 10 septembre 1947. — 840. Caractéristiques des sociétés coopératives. — 841. Constitution des sociétés coopératives. — 842. Organisation. — 843. Gestion financière. — 844. Contrôle administratif et sanctions. — 845. Régime fiscal et avantages divers.	
II. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants . .	659
846. Définition.	
III. — Sociétés coopératives ouvrières de production (S. C. O. P.)	660
847. Caractéristiques. — 848. Organisation. — 849. Gestion financière.	

SECTION II. — Spécialisation en raison de l'objet social ..	663
§ 1 ^{er} . — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES OU DE CAPITALISATION	663
850. Sociétés par actions. Sociétés mutuelles ou à forme mutuelle.	
I. — Sociétés d'assurances par actions	664
851. Prépondérance de la législation spéciale sur la loi de 1966. — 852. Agrément préalable et contrôle administratif. — 853. Capital, provisions et réserves. — 854. Emprunts. Dépenses d'établissement. — 855. Règles spéciales aux dirigeants.	
II. — Sociétés mutuelles ou à forme mutuelle	668
856. Caractéristiques. — 857. Absence de capital. Fonds d'établissement. Fonds social complémentaire. — 858. Double qualité de l'adhérent assuré. — 859. Formalités constitutives. — 860. Administration et contrôle. — 861. Gestion financière.	
§ 2. — SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT, SICAV ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT	672
862. Sociétés d'investissement.	
I. — Sociétés d'investissement du type fermé	674
863. Constitution et organisation. — 864. Gestion financière. — 865. Renonciation au statut spécial. Absorption d'une société d'investissement par une société de droit commun. — 866. Régime fiscal.	
II. — Société d'investissement à capital variable (S. I. C. A. V.)	679
867. Caractères distinctifs. — 868. Constitution et modifications statutaires. — 869. Composition du portefeuille et de l'actif. — 870. Gestion financière.	
III. — Fonds communs de placement	687
870-1. Caractéristiques. Loi du 13 juillet 1979.	
§ 3. — LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT	690
870-2. Généralités. Entreprises de crédit différé.	
§ 4. — LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES IMMOBILIÈRES	693
870-3. Principales variétés. — 870-4. Sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées. — 870-5. Sociétés immobilières d'investissement et sociétés immobilières de gestion. — 870-6. Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).	

CHAPITRE VII. — Le groupement d'intérêt économique	701
871. L'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.	
SECTION I. — Constitution du groupement d'intérêt économique	705
§ 1 ^{er} . — CONDITIONS DE FOND	705
871-1. Généralités. — 871-2. Conditions relatives à l'objet du G. I. E. — 871-3. Conditions relatives aux membres personnes physiques. — 871-4. Personnes morales membres. — 871-5. Caractère facultatif du capital et des apports.	
§ 2. — CONDITIONS DE FORME	707
871-6. Enumération. — 871-7. Nécessité d'un écrit. — 871-8. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. — 871-9. Publicité des modifications au contrat et publicité permanente.	
§ 3. — SANCTIONS DES RÈGLES DE CONSTITUTION	709
871-10. Sanctions expressément édictées par l'ordonnance. — 871-11. Domaine laissé aux nullités et à la responsabilité civile. — 871-12. Conséquences de la nullité. Groupement de fait.	
SECTION II. — Organisation et fonctionnement des groupements d'intérêt économique	711
871-13. Assemblée et administrateurs. — 871-14. Contrôle de la gestion et contrôle des comptes. — 871-15. Modifications du contrat. Admissions. Retraits. — 871-16. Salariés du groupement et salariés des adhérents. — 871-17. Relations avec les tiers. — 871-18. Dissolution. Liquidation. Partage.	
CHAPITRE VIII. — Les sociétés en droit international privé.	714
872. Position des problèmes.	
SECTION I. — Reconnaissance en France de la personnalité morale des sociétés étrangères	715
872-1. Principe d'extraterritorialité. Sociétés autres que les sociétés anonymes. — 873. Sociétés anonymes. Loi du 30 mai 1857. — 874. Sociétés non reconnues.	
SECTION II. — Application aux sociétés de la théorie des droits civils	718
875. Assimilation des sociétés étrangères aux personnes physiques étrangères. — 876. Refus de certains droits aux sociétés françaises sous contrôle étranger. — 877. Associés étrangers de sociétés françaises.	

SECTION III. — <i>Conflits de lois et conflits de juridictions</i> . .	721
878. Loi de la société et loi du siège social. — 879. Ouverture d'agence ou de succursale et émission de titres en France par des sociétés étrangères. — 880. Fonctionnement de la société. — 881. Responsabilité des dirigeants sociaux. — 882. Conflits de juridictions.	
SECTION IV. — <i>Régime fiscal</i>	725
883. Territorialité des lois fiscales. — 884. Droits d'enregistrement. — 885. Impôt sur les sociétés. — 886. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. — 887. Conventions internationales relatives aux impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.	

TITRE IV

**L'ETAT ET LES COLLECTIVITES PUBLIQUES
DANS LEURS ACTIVITES COMMERCIALES**

888. Généralités et plan.

CHAPITRE I^{er}. — <i>Les entreprises d'Etat</i>	731
889. Difficultés techniques et juridiques.	
SECTION I. — <i>Evolution des idées et des méthodes</i>	732
890. Monopoles d'Etat. — 891. Collaboration de l'Etat et des capitaux privés. — 892. Création directe de services publics ou d'établissements publics à caractère industriel ou commercial. — 893. Nationalisations de 1936-1937. — 894. Nationalisations consécutives à la Libération.	
SECTION II. — <i>Les services et établissements à caractère industriel ou commercial</i>	740
895. Critère du caractère industriel ou commercial. — 896. Principaux établissements à caractère industriel ou commercial.	
§ 1 ^{er} . — LE FONCTIONNEMENT EXTERNE DE L'ENTREPRISE D'ETAT	743
897. Intérêts de la gestion commerciale. — 898. Compétence. — 899. Régime des biens. — 900. Droits des créanciers. — 901. Moyens d'action des services et établissements.	
§ 2. — L'ORGANISATION INTERNE DES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL	747
902. Attraction de la société anonyme.	

I. — La direction et l'administration	748
903. Tripartisme ou quadripartisme et direction générale. — 904. Electricité de France et Gaz de France. — 905. Charbonnages de France et houillères de bassin. — 906. Régie nationale des Usines Renault. — 907. Caisse nationale de l'énergie.	
II. — La gestion financière et les contrôles	753
908. Aperçu général. — 909. Commissaires aux comptes. — 910. Commissaires du Gouvernement, contrôleurs d'Etat, missions de contrôle. — 911. Contrôle direct de la Cour des comptes (substituée à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques). — 912. Autres contrôles. — 913. Attributions arbitrales du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.	
SECTION III. — Les sociétés nationalisées	757
914. Principe.	
§ 1 ^{er} . — LA BANQUE DE FRANCE	758
915. Historique. — 916. Organisation.	
§ 2. — LES BANQUES DE DÉPÔTS NATIONALISÉES	760
917. Historique de la nationalisation. — 918. Administration et direction. — 919. Collège des actionnaires. — 920. Contrôle. — 921. Règles applicables à la gestion. — 922. Répartition des bénéfices.	
§ 3. — LES COMPAGNIES D'ASSURANCES NATIONALISÉES	764
923. Historique de la nationalisation. — 924. Administration et direction. Sociétés centrales. — 925. Contrôle. — 926. Portefeuilles étrangers des sociétés nationalisées. — 927. Répartition des bénéfices.	
§ 4. — LE CARACTÈRE COMMERCIAL DES SOCIÉTÉS NATIONALISÉES ET DE LEURS OPÉRATIONS	767
928. Fonctionnement interne de la société. — 929. Relations avec le personnel et avec les tiers.	
CHAPITRE II. — Les entreprises des collectivités locales ..	771
930. Principe. — 931. Historique. — 932. Cas dans lesquels les collectivités locales peuvent exploiter une entreprise commerciale ou industrielle. — 933. Fonctionnement des régies communales. Décrets des 26 décembre 1926 et 20 mai 1956. — 934. Caractère commercial des actes accomplis par les régies communales ou départementales.	

CHAPITRE III. — Les sociétés d'économie mixte	777
935. Définition.	
SECTION I. — Problèmes généraux	779
936. Participation de l'Etat. — 937. Droits de gestion et de contrôle de l'Etat. — 937-1. Participation et gestion dans les sociétés d'économie mixte locales.	
SECTION II. — Les applications particulières	781
938. Généralités. — 939. S. N. C. F. — 940. Compagnie nationale Air France. — 941. Société nationale d'investissement.	
CHAPITRE IV. — Les activités commerciales des collectivités publiques étrangères	784
942. Principe et distinctions. — 943. Compétence des tribunaux français. — 944. Saisie des biens. — 945. Convention franco-soviétique du 29 décembre 1945 et accord du 3 septembre 1951.	